



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03698

Numéro SIREN : 482 755 741

Nom ou dénomination : COFACE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2013 sous le numéro de dépôt 34193

05B-3698

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

06 NOV. 2013

DEPOT N° 36193

LES SOUSSIGNEES :

- La société **COFACE SERVICES**, société anonyme au capital de 20.294.265 euros, dont le siège social est 55 place Nelson Mandela – 92000 NANTERRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 482 755 741,

Représentée par Monsieur Jean-Yves BAJON agissant en qualité de Directeur Général, dument autorisé à l'effet des présentes,

soussignée de première part,
ci-après dénommée « Société Apporteuse » ou « l'Apporteur »

ET

La société **IJCOF CORPORATE**, société par actions simplifiée au capital de 9.049.225 euros, dont le siège social est situé 97 allée Alexandre Borodine, Parc Technologique – Bâtiment Séquoïa 1, à 69800 SAINT PRIEST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 797 546 769,

Représentée par Monsieur Pascal LABRUE agissant en qualité de Président, dument autorisé à l'effet des présentes,

soussignée de seconde part,
ci-après dénommée « Société Bénéficiaire » ou la « Bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble les « Parties ».

IL A ETE, PREALABLEMENT AUX PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

I.- COFACE SERVICES

- a) La société COFACE SERVICES, société anonyme au capital de 20 294 265 Euros, divisé en 6 764 755 actions de 3 euros de nominale chacune, entièrement libérées, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 9 juin 2005. Elle a été régulièrement constituée pour une durée de 99 ans soit jusqu'au 9 juin 2104.
- b) Elle a notamment pour objet la fourniture de renseignements commerciaux et d'informations économiques notamment par abonnements, les études de marchés, les enquêtes de toute nature, l'édition, l'exploitation et la diffusion de tous fichiers, les travaux d'informatique et de promotion commerciale.
- c) Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.
- d) La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.
- e) La société exploite des établissements secondaires dans le ressort du greffe de Marseille, Toulouse, Tours, Grenoble, Nantes, Roubaix-Tourcoing, Strasbourg et Lyon

II.- IJCOF CORPORATE

- a) La société IJCOF CORPORATE est une Société par Actions Simplifiée dont le capital social s'élève à 9.049.225 €, divisé en 9.049.225 actions de 1 euro de nominale chacune, entièrement libérées. La société est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation
- b) Elle a principalement pour objet, le contentieux général, les recouvrements et encaissements de créances de toute nature et la recherche de débiteurs disparus, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés ou d'apports à des sociétés déjà existantes, de prises de participations, de fusions, d'associations, de groupements d'intérêts économiques ou sous toutes autres formes.
- c) Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.
- d) La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année. Son premier exercice sera clos le 31 décembre 2013.

III. – LIENS JURIDIQUES ENTRE LES SOCIETES

La Société Apporteuse ne détient aucun titre de capital de la Société Bénéficiaire et, inversement, la Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

.CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société COFACE SERVICES, soussignée de première part, apporte à la société IJCOF CORPORATE, soussignée de seconde part, qui accepte, sa branche complète et autonome d'activité de :

- recouvrement de créances commerciales B2B exploitée à LYON (69009), 37-39 rue Sergent Michel Berthet, à NANTERRE, Immeuble Via Verde – 55 place Nelson Mandela et à TOURS (37100), Immeuble Guillaumet – bâtiment G – 45 rue de la Milletière.

l'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés afférents à cette activité constituant, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Cet apport partiel d'actif est représenté par l'actif apporté et le passif pris en charge, décrits ci-après.

SECTION 1 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Dans le cadre de la réorganisation de ses activités, la Société Apporteuse souhaite procéder à la filialisation de la branche complète et autonome d'activité de recouvrement de créances commerciales B2B qu'elle exploite, au profit de la Société Bénéficiaire, qui serait réalisée au moyen d'un apport partiel d'actif. Cette filialisation fait suite à la filialisation de la branche complète et autonome d'activité de recouvrement de créances commerciales B2B effectuée par la société INTRUM JUSTITIA au profit de la Bénéficiaire, en septembre 2013.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome visée ci-dessus.

Cet apport est placé, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L.236-16 à L.236-21 dudit code.

SECTION 2 - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2013.

Ces comptes ont servis à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la Société Bénéficiaire ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif.

Il est toutefois précisé que le présent apport partiel d'actif étant réalisé sans effet rétroactif, la valorisation des éléments composant la branche d'activité apportée a été faite, pour les besoins du présent projet, à la date du 30 juin 2013 et sur la base de ces comptes, mais ils seront transmis tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport, et ce pour leur valeur réelle à cette même date.

Les comptes de la Société Apporteuse, clos le 31 décembre 2012 ont été arrêtés par le conseil d'administration en date du 20 février 2013 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 10 juin 2013

2) Date de jouissance des titres créés

Les titres créés par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'apport, soit la date de levée de la dernière des conditions suspensives.

SECTION 3 - METHODE D'EVALUATION RETENUE

1) Critère du traitement comptable

Le projet implique des sociétés sous contrôle distinct, aucune des sociétés participantes ne contrôlant l'autre et, l'une et l'autre n'étant pas sous le contrôle d'une même personne.

En conséquence, conformément aux règles comptables édictées par l'avis n°2004-01 du 25 mars 2004 du Conseil National de la Comptabilité relatif au traitement, dans les comptes individuels, des fusions et opérations assimilées, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de Réglementation Comptable dans le règlement n°2004-01, homologué par arrêté du 7 juin 2004 (publié au JO du 8 juin 2004), les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct et étant conclue à l'endroit, comme il est mentionné ci-dessus.

2) Méthode d'évaluation des actifs et passifs transférés

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les références ou techniques suivantes : approche multicritères reposant sur l'application de multiples de sociétés comparables (chiffre d'affaires, marge brute, résultat d'exploitation) et actualisation des flux de trésorerie estimés sur la base d'un business plan moyen terme.

SECTION 4 - ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

De convention expresse, les Parties déclarent vouloir faire application des articles L.236-22 et suivants du Code de Commerce et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit Code ainsi qu'à celles du présent acte.

En conséquence, l'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport tels qu'ils existeront à la date d'effet de l'opération.

SECTION 5 - DESIGNATION DE L'APPORT

La Société Apporteuse fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par son représentant légal, ès-qualités, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués savoir : la branche autonome et complète d'activité relative à son activité recouvrement de créances commerciales B2B exploitée à LYON (69009), 37-39 rue Sergent Michel Berthet, à NANTERRE, Immeuble Via Verde – 55 place Nelson Mandela et à TOURS (37100), Immeuble Guillaumet – bâtiment G – 45 rue de la Milletière.

I. ELEMENTS APPORTES

A L'ACTIF

1)Tous les éléments d’actif immobilisé incorporel et financier en dépendant :

Désignation	Valeur d’apport
Immobilisation incorporelles	59.254 €
Fonds de commerce	8.970.273 €
TOTAL	9.029.527 €

La liste détaillée des éléments d’actif incorporel apportés et leur évaluation figure en ANNEXE 1.

2)Tous les éléments d’actif immobilisé corporel en dépendant :

Désignation	Valeur d’apport
Matériel de bureau	27.882 €
Matériel informatique	4.922 €
TOTAL	32.804 €

La liste détaillée des éléments d’actif corporel apportés et leur évaluation figure en ANNEXE 2.

25 7-12.

3) Tous les éléments d'actif circulant en dépendant :

Désignation	Valeur d'apport
Stock des travaux en cours	279.000 €
TOTAL	279.000 €

La liste détaillée des éléments d'actif circulant apportés et leur évaluation figure en ANNEXE 3.

Il est ici précisé que le montant de la trésorerie ci-dessus apportée (ressortant à zéro) correspond au montant du passif afférent à la branche d'activité apportée tel que détaillé ci-après et estimé à la date de réalisation définitive de l'apport de la branche. En conséquence, le montant de cette trésorerie fera l'objet d'un ajustement lorsque le passif afférent à la branche apportée sera définitivement connu, de sorte que le montant de la trésorerie apportée soit égal au montant du passif supplémentaire tel que ce dernier sera arrêté comme stipulé ci-après.

RECAPITULATIF DE L'ACTIF APPORTE

Désignation	Valeur d'apport
Immobilisation incorporelles	9.029.527 €
Immobilisations corporelles	32.804 €
Actif circulant	279.000 €
TOTAL	9.341.331 €

AU PASSIF

Le présent apport est fait à charge pour la Société soussignée de seconde part de payer en l'acquit de la Société Apporteuse une partie de son passif existant à la date d'effet du présent apport et comprenant :

TOTAL 1.926.792 €

La liste détaillée des éléments de passif et leur évaluation figure en ANNEXE 4.

ACTIF NET APPORTE

	Valeur d'apport
Apports sus désignés	9.341.331 €
Passif grevant lesdits apports	1.926.792 €
VALEUR NETTE DE L'APPORT	7.414.539 €

17 175.

II. DECLARATIONS

A) ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS

Le fonds de commerce inclus dans la branche autonome et complète d'activité présentement apportée par la société COFACE SERVICES lui appartient pour l'avoir reçue à l'occasion de la fusion absorption de la société Coface SCRL constatée suivant projet de fusion sous seing privé en date à Rueil Malmaison du 29 septembre 2005 et approuvé suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de Coface SCRL en date du 16 décembre 2005 et procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de COFACE SERVICES en date du 16 décembre 2005, ladite fusion étant définitivement intervenue le 31 décembre 2005.

B) SITUATION IMMOBILIERE

La Société Bénéficiaire est titulaire des baux commerciaux suivants :

- Par acte sous seing privé en date du 02 juin 2010, la Société Civile Immobilière « L'Aéronef immobilier » a consenti à la société COFACE SERVICES un bail commercial portant sur les locaux, situés à TOURS (37100) Immeuble Guillaumet – Bâtiment G – 45 Rue de la Milletière,
- Par acte sous seing privé en date du 21 décembre 2012, la Société FONCIERE MEDICALE N°3 dont le siège est à PUTEAUX (92800) - Cours du Triangle - 10 Rue de Valmy, a consenti à la société COFACE SERVICES un bail commercial portant sur les locaux, situés au 5eme étage dans un immeuble sis à NANTERRE (92000) Immeuble Via Verde – 55 place Nelson Mandela – 92000 NANTERRE

L'ensemble de ces baux commerciaux fera l'objet d'une convention de sous-location avec effet à la date de l'apport.

C) DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions légales, la Société Apporteuse fait les déclarations suivantes :

- 1) La Société Apporteuse est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre « Origine de propriété du fonds».
- 2) Elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application du livre VI du Code de commerce. Elle est à jour du paiement des impôts et cotisations fiscales ou parafiscales.

3) Elle entend faire apport partiel à la Société Bénéficiaire de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve et, en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

4) La Société Apporteuse dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et d'outillage et de matériel d'équipement, ni de warrants industriels

La société Apporteuse n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité Sociale et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

III. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Bénéficiaire déclare prendre à sa charge les dettes de la Société Apporteuse, relatives à l'exploitation de la branche autonome et complète d'activité objet des présentes à compter de la date d'effet telle que définie à la section 7 ci-après. La société apporteuse a fait et fera ses meilleurs efforts pour comptabiliser tous les passifs en cours avant ce jour.

En outre, il est expressément stipulé que la Société Apporteuse ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société Bénéficiaire.

SECTION 6 - REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération du présent apport partiel d'actif doit être déterminée sur la base de la valeur réelle des apports réalisés et de la Société Bénéficiaire qui les reçoit.

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir des valeurs respectives de la branche d'activité d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire d'autre part, estimées selon les critères suivants :

- S'agissant de la branche d'activité apportée, la méthode de valorisation est celle retenue section 3 ci-dessus.

- s'agissant de la Société Bénéficiaire, les actions émises en rémunération de l'apport ont été retenues pour une valeur réelle égale à leur valeur nominale de 1 euro.

En conséquence, en rémunération de l'apport consenti et évalué à la valeur réelle de 7.414.539 euros, il serait attribué à l'Apporteur 7.414.539 actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire augmentera ainsi son capital social de la somme de 7.414.539 euros.

Les actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Société Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits à la date de réalisation de l'apport.

La société FIDENT AUDIT représentée par Monsieur Roger-Pierre JERABEK, dont le siège social est à Lyon (69009), 14 quai du commerce, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions des articles L.236-23, L.236-10 III et L.225-8 du Code de commerce, avec pour mission d'établir un rapport sur l'évaluation de l'apport devant être effectué à la Société Bénéficiaire.

Il est ici rappelé que par décisions unanimes des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire en date du 27 juin 2013 et du 10 juillet 2013, il a été décidé, conformément à la faculté offerte par l'article L.236-10 II du Code de commerce, de ne pas procéder à la désignation d'un Commissaire à la scission. En conséquence, les associés ont uniquement désigné un Commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier, conformément aux articles L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif et d'établir le rapport y relatif, ce que les soussignés approuvent.

SECTION 7 – DATE D'EFFET DE L'APPORT

Pour la Société Apporteuse, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

Les opérations de la Société Apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire, après la levée des conditions suspensives, à compter de la date de l'approbation de l'apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, sans effet rétroactif.

SECTION 8 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La Société Bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état à la date d'effet, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité ni diminution à l'Apporteur.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire de l'apport, ladite Société Bénéficiaire acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la date d'effet.

A cet égard, la Société Apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

b) La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la date de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c) La Société Bénéficiaire exécutera, à partir du même jour, tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et, notamment, toutes assurances.

d) Elle prendra à sa charge les contrats de travail, verbaux ou écrits, actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds (**ANNEXE 6**), conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué.

e) Elle se substituera aux obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée par la Société Bénéficiaire et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

f) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords, contrats et conventions, la Société Apporteuse étant tenue de fournir son entier concours à cet effet, sans être responsable du résultat.

g) La Société Bénéficiaire subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées sur les biens apportés ; elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements de caution ou avals qui auraient pu être donnés, le tout pour les biens compris dans l'apport.

h) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.

i) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

j) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

k) De son côté, la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige également, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, dès la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

SECTION 9 - FORMALITES - PUBLICITE

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la Société Apporteuse sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

SECTION 10 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- absence de préemption sur les fonds de commerce apportés, des communes de NANTERRE, TOURS et LYON dans l'hypothèse où le présent apport devait être soumis au droit de préemption urbain desdites communes ;
- que les actionnaires de la Société Apporteuse approuvent ladite convention ainsi que l'apport prévu par ladite convention par assemblée générale extraordinaire ;
- que l'associé unique de la Société Bénéficiaire approuve ladite convention et décide d'augmenter le capital dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport du Commissaire aux Apports qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2013 au plus tard, la présente convention serait nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION 11 - REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire qui, prises après celle des associés de la Société Apporteuse approuvant l'apport, constateront la réalisation de l'opération.

SECTION 12 - DECLARATIONS FISCALES

I. DECLARATIONS

Les représentants de la Société Apporteuse, et l'associée unique de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur à la date de réalisation de l'Apport, en ce qui concerne les déclarations et paiements de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive du présent apport, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

La Société Apporteuse, et l'associée unique de la Société Bénéficiaire déclarent chacun en ce qui le concerne :

- 1) qu'il agit pour le compte de leur société ayant leur siège réel en France et, comme telle, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- 2) que l'Apport objet des présentes porte sur l'Apport d'une branche complète d'activité conformément à l'article 210 B du Code général des impôts ;
- 3) qu'il entende placer de plein droit l'Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code général des impôts conformément à l'article 210 B du même code en matière d'impôt sur les sociétés et 817 et 817 A du même code en matière de droits d'enregistrement ;
- 4) L'apport partiel d'actif prendra effet d'un point de vue fiscal et comptable, après levée des conditions suspensives, à la date d'approbation du présent apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, sans effet rétroactif.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent apport s'établissent ainsi qu'il suit.

II. IMPOTS SUR LES SOCIETES

1) En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts applicables au cas présent, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions se rapportant à l'activité apportée et dont l'imposition est différée et qui se rapportent à la branche d'activité apportée ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les subventions d'équipement de la Société Apporteuse dont l'imposition est différée ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values à court terme dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la société Bénéficiaire s'engage à ne pas distribuer la Prime d'Apport pendant la période de conservation de trois ans des titres reçus en contrepartie de l'Apport, ladite prime étant bloquée jusqu'à l'expiration de ce délai décompté à partir de la date de réalisation de l'Apport. Au-delà de cette période d'indisponibilité, la Prime d'Apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale.

2) De son côté, la Société Apporteuse s'engage :

- à conserver pendant un délai de trois ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'Apport, les actions de IJCOF CORPORATE reçues en contrepartie des apports ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cessions afférentes aux actions IJCOF CORPORATE reçues en contrepartie des apports, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à inscrire les informations requises relatives à l'Apport dans le registre spécial prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi prévu aux articles 54 septies du Code général des impôts et 38 quindecies de l'Annexe III au même Code.

3) La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse s'engagent conformément aux dispositions spécifiques de l'article 54 septies du CGI :

- La Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un **état de suivi des valeurs fiscales** des éléments apportés ayant bénéficié d'un sursis ou report d'imposition et ce, au titre du seul exercice au cours duquel l'opération d'apport sera définitive ;
- La Société Apporteuse souscrit le même état concernant, pour l'exercice d'apport, les éléments apportés et les titres reçus en échange ;
- Les sociétés Parties à l'apport partiel d'actif reconnaissent être informées que si cet état n'est pas produit, l'imposition du profit sera immédiate. Si l'opération a dégagé une perte, celle-ci ne pourra être déduite que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les éléments considérés sont cédés.

- La Société Bénéficiaire s'oblige, en outre, à tenir un **registre spécial des plus-values** bénéficiant d'un report ou sursis d'imposition sur éléments non amortissables tel qu'il est prévu à l'article 54 septies du CGI. Elle s'oblige à conserver ce registre jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Elle reconnaît avoir été informée que si le registre n'est pas tenu ou si les renseignements mentionnés sont incomplets ou inexacts, il pourrait être appliqué, par l'administration fiscale, une amende égale à 1 % du montant des résultats omis.

III. DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des droits et biens apportés par la Société Apporteuse représente une branche autonome et complète d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts. En conséquence, l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions entraînera l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a - Dispositions liminaires et crédit de TVA

La Société Bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse au jour de la réalisation définitive de l'opération relativement à la branche complète et autonome apportée.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la Société Apporteuse les crédits de TVA dont elle disposerait au jour de la réalisation définitive de l'opération relativement à la branche complète et autonome apportée.

La Société Bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration CA3 en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré par la Société Apporteuse.

b - Article 257 bis du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent apport sont dispensées de la TVA.

La Société Bénéficiaire de l'apport note qu'elle sera tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

V. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 Bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, la Société Bénéficiaire s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

VI. PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application de l'Ordonnance N°86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

La Société Bénéficiaire demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée.

SECTION 13 - URBANISME - RENSEIGNEMENTS DE VOIRIE - ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La Société Bénéficiaire de l'apport déclare parfaitement connaître la situation de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce présentement apporté, au regard des règles d'urbanisme et de voirie.

Elle dispense, en conséquence, expressément la Société Apporteuse d'avoir à lui communiquer toutes pièces justificatives relatives à ces éléments.

En outre, elle décharge expressément le rédacteur des présentes de la demande de ces pièces et de toutes responsabilités à cet égard, pour parfaitement connaître la situation de l'immeuble et agir en toute connaissance de cause.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes de la teneur des dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'Environnement et spécialement du V de l'article L 125-5 stipulant :

« En cas de non respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au Juge une diminution du prix ».

Un état des risques naturels et technologiques établi conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques, sera annexé aux conventions de sous-location visées à la section 5 – II.B.

SECTION 14 - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'apport, objet des présentes, publier, mentionner et exécuter les présentes, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société Apporteuse.

Tous les frais, droits et honoraires (dans la limite d'un montant raisonnable) auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

SECTION 15 - AFFIRMATION DE SINCERITE

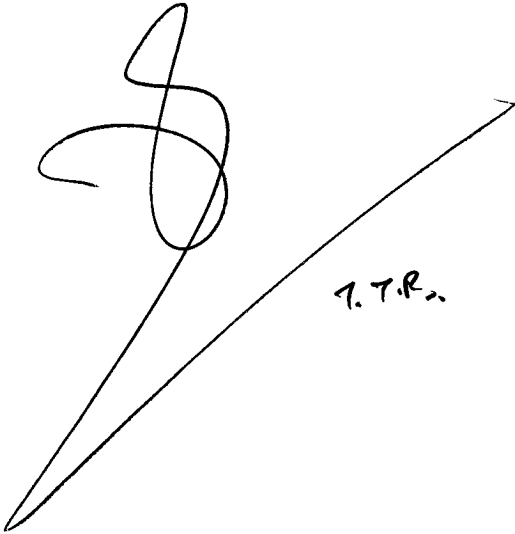
Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité constatée en l'acte qui précède.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus deux pour l'enregistrement, et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Fait à ~~MANURE~~

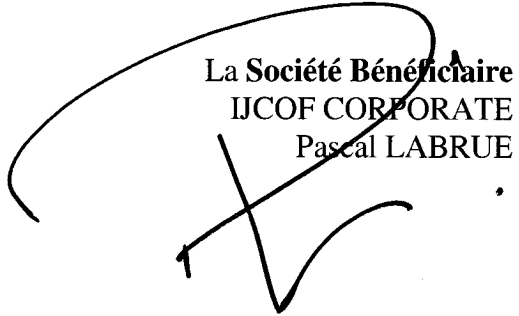
Le 30/10/2019.

La Société Apporteuse
COFACE SERVICES
Jean-Yves BAJON



J. Y. B.

La Société Bénéficiaire
IJCOF CORPORATE
Pascal LABRUE





LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : DETAIL ACTIF IMMOBILISE INCORPOREL ET FINANCIER

ANNEXE 2 : DETAIL ACTIF IMMOBILISE CORPOREL

ANNEXE 3 : DETAIL ACTIF CIRCULANT

ANNEXE 4 : DETAIL PASSIF

ANNEXE 5 : ETAT DES INSCRIPTIONS

ANNEXE 6 : DETAIL DU PERSONNEL AFFECTE A LA BRANCHE APPORTEE